

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 2517 du 12 octobre 2007
dans l'affaire X / III**

En cause : X
contre :
l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2007 par de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de rejet de demande en révision prise à son égard le 21 mai 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOURGEOIS loco Me O. GRAVY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1990. Depuis cette date, il s'est vu notifié à de nombreuses reprises l'ordre de quitter le territoire sans y obtempérer. Il a également été condamné à des peines de prison en 1995, 1996 et 2003.

Le 25 janvier 2000, le requérant introduit une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers demeurant sur le territoire du Royaume.

Par décision ministérielle du 23 mai 2001, notifiée le 26 février 2002, la régularisation de son séjour lui est refusée. Un recours en suspension selon la procédure en extrême urgence contre cette décision est introduit le 7 mars 2002 et rejeté le 22 mars 2002 par le Conseil d'Etat (CE, n° X). Le recours en annulation introduit contre cette même décision est rejeté le 25 août 2006 (CE, n° X).

1.2. Le 20 avril 2006, le requérant s'est vu notifié un arrêté ministériel de renvoi daté du 11 avril 2006. Il introduit le 28 avril 2006 une demande en révision de cet arrêté. En date du

31 mai 2007, le Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de rejet de cette demande en révision. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 66 et 67;

Vu l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 16 février 2007 concluant, à l'unanimité, qu'une mesure d'éloignement du territoire n'est pas actuellement suffisamment justifiée;

Vu l'arrêté ministériel de renvoi pris en date du 11 avril 2006 à l'encontre du soi-disant X, né à Tétouan en 1961, de nationalité marocaine, alias X né en 1961, X né le 26 juin 1963, X né le 26 juin 1963, lui notifié le 21 avril 2006;

Vu la demande en révision introduite le 28 avril 2006 par le conseil de l'intéressé invoquant le fait qu'il existe une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'intéressé a toujours défendu être le père d'un enfant X, né le 14 juin 1993, de nationalité belge ; que sa petite amie X a accouché de cet enfant alors qu'il était détenu, qu'il déclare n'avoir pu reconnaître l'enfant car il n'avait pas de papiers ; qu'il considère qu'il y a lieu de faire une balance des intérêts en présence (le respect de sa vie familiale et le respect de l'ordre public) ; que sa vie familiale doit primer et qu'il souhaite pouvoir entretenir des relations avec son fils dès sa libération ce qui lui serait impossible en cas de notification d'un arrêté ministériel de renvoi ;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 16 février 2007 estimant que la demande en révision est, d'une part, fondée dans la mesure où la mesure de renvoi prise par le Ministre et l'éloignement corrélatif qu'elle entraîne pour dix ans, n'apparaît pas comme suffisamment nécessitée par la gravité intrinsèque des atteintes à l'ordre public belge que, d'autre part, elle estime que, après plus de seize années passées en Belgique, les liens avec le pays d'origine sont considérablement distendus, et que, après une longue période d'incarcération, une mesure d'éloignement apparaîtrait comme une peine supplémentaire dont la nécessité ne lui apparaît pas suffisamment justifiée et conclut que l'intéressé peut se voir offrir une nouvelle et ultime chance d'insertion sociale en Belgique, d'autant qu'il est admissible à une mesure de libération conditionnelle depuis plus d'un an et qu'il justifie d'attaches sociales réelles en Belgique ;

Considérant qu'il a introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999, qu'il a été exclu le 23 mai 2001 du bénéfice de ladite loi pour des motifs d'ordre public, décision lui notifiée le 26 février 2002 ;

Considérant qu'il a introduit le 7 mars 2002 une requête en suspension en extrême urgence contre cette décision, rejetée par arrêt du 22 mars 2002 ; qu'il a demandé la poursuite de la procédure le 11 mars 2002, que la procédure est toujours pendante ;

Considérant que la Commission consultative des étrangers observe que l'intéressé n'est pas en droit de séjour régulier en Belgique alors qu'il y vit depuis 1990, qu'il a effectué des petits boulots (travail en noir) sans obtempérer à plusieurs ordres de quitter le pays lui ayant été notifiés entre 1991 et 1995 ;

Considérant que lors de sa comparution devant ladite Commission, l'intéressé a déclaré souhaiter rester en Belgique où il a quelques attaches (trois neveux) ;

Considérant qu'il déclare également qu'il a encore de la famille au Maroc (père, frères, ...) où il n'est plus allé depuis son arrivée en Belgique en 1990 ;

Considérant qu'il signale, par ailleurs, qu'il serait le père biologique d'un enfant né en Belgique le 3 juin 1993, enfant placé depuis 1998 dont il ne s'est jamais occupé et pour lequel il n'a jamais entrepris de procédure de reconnaissance ;

Considérant qu'il ne peut être question d'une reconnaissance de paternité ; qu'une telle reconnaissance est illégale puisque l'enfant est né dans les liens du mariage et que son père X, décédé en 2003, n'avait pas entamé de procédure en désaveu de paternité ;

Considérant que l'intéressé ne reçoit aucune visite en prison excepté celle de son avocat;

Considérant que présent depuis au moins 1991 sur le territoire belge, il s'est vu notifier à 8 reprises des ordres de quitter le territoire auxquels il n'a jamais obtempéré ; que la motivation du jugement du 19 mai 2003 souligne clairement que : « l'examen du casier judiciaire du prévenu confirme si besoin en était qu'il a récidivé dès sa sortie de

prison... », que plus loin est ajouté que : « le prévenu ne fait montre d'aucun amendement se contentant de signaler qu'il dort vendre pour survivre faisant une malheureuse application de l'adage selon lequel la fin justifie les moyens. » ;

Considérant que le caractère lucratif et répétitif de l'activité criminelle de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour une population ;

Considérant qu'il a déjà été condamné en 1995 à 30 mois de prison avec sursis pour les 2/3, du chef de nombreuses préventions : vols de voitures, rébellion, coups, menaces, infractions routières ; en 1996, à 4 ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants, recel et détention d'arme et en 2003, à 37 mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants entre 2001 et 2003 ;

Considérant qu'une mesure de renvoi ne semble pas disproportionnée par rapport aux nombreuses condamnations prononcées car ce n'est pas la mesure d'éloignement prise à son égard qui aggrave sa dangerosité mais bien la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures que la loi met à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour prévenir ou entraver sensiblement les activités délictueuses de l'intéressé en Belgique et dans les autres Etats Schengen ; que la décision de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine ne constitue donc pas une « double peine » ;

Considérant que compte tenu de l'absence d'intégration véritable en Belgique et de sa persistance à vouloir y séjourner dans l'illégalité, l'ordre public doit prévaloir sur les intérêts personnels de l'intéressé ;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue en droit et en fait une mesure de sauvegarde de l'ordre public prise par le législateur et consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a réaffirmé dans des arrêts récents le droit souverain des Etats à limiter l'accès et le séjour sur leur territoire dès lors que ces limites sont instituées par la loi ;

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

La demande en révision est rejetée.

En application de l'article 7, al. 1-1°, alinéa 2 et alinéa 3 de la loi précitée, il doit être ramené sans délai à la frontière et être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure. »

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante assortit la présente demande de suspension et d'annulation d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.3. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

3. Examen du recours

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative, en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

En une première branche, elle soutient que la partie adverse, dans sa décision, ne tient pas du tout compte de l'avis de la Commission Consultative des Etrangers du 16 février 2007 et ne fait valoir aucun argument nouveau qu'elle n'aurait pas invoqué devant la dite Commission.

En une seconde branche, elle avance également que la mesure d'éloignement est totalement disproportionnée et priverait le requérant de tout contact avec son frère et ses neveux. De plus, le requérant souhaite vivement entamer les démarches nécessaires afin de reconnaître son enfant, conformément à la nouvelle loi du 1 juillet 2006 permettant au père biologique d'entamer une action en contestation de paternité et permettant en outre à l'enfant d'intenter cette même action au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de 22 ans. En outre, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, cet enfant n'est pas né dans les liens d'un mariage mais fût reconnu ultérieurement.

En une troisième branche, elle souligne également qu'absent lors du décès de sa mère, le requérant craint de retourner dans son pays natal étant donné que cette absence équivaut à un outrage dans sa culture. De plus, la détention du requérant lui a permis de s'amender et de suivre des cours de français et des cours dans la section E.S.I.Q. métallier industriel à l'école industriel d'Auvelais. Il a également suivi une thérapie. Ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie adverse.

3.1.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'avis rendu par la Commission consultative des étrangers ne s'impose pas au Ministre, qui reste libre de s'en écarter, et que ce dernier n'a pas à invoquer d'autres éléments que ceux qu'il aurait déjà soulevés devant cette Commission. En ces circonstances, il appartient au Ministre pour respecter son obligation de motivation, d'indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels il ne souhaite pas se rallier à cet avis. (CE, n X, 12 février 2002). Il apparaît à la lecture de la décision attaquée, que le Ministre a pris l'avis de la Commission consultative en considération et l'ensemble des éléments en sa possession pour examiner si le requérant représentait ou non un danger pour l'ordre public, et qu'il a pu légalement estimer que le caractère répétitif des activités criminelles du requérant, pour lesquelles il a été trois fois condamné, démontrait un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre publique.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée, que le Ministre a procédé à la difficile mise en équilibre des éléments invoqués par le requérant au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, imposée par l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Il note également que la partie requérante déclare à l'audience n'avoir entamé aucune démarche pour obtenir la reconnaissance de la paternité du requérant à l'égard de l'enfant dont il se prétend le père biologique. Il relève également que selon les éléments du dossier administratifs, cet enfant est né dans les liens d'un mariage, et que seuls les propos du requérant viennent contredire cette affirmation. Le Ministre a pu légalement conclure qu'au regard des éléments développés par le requérant, une mesure d'éloignement du territoire n'était pas disproportionnée.

Sur la troisième branche du moyen, en ce qui concerne les craintes du requérants nées de son absence lors du décès de sa mère, ses formations diverses et le suivi d'une thérapie, le Conseil relève que ces éléments n'ont pas été portés à l'appréciation de la partie défenderesse qui n'avaient en conséquence pas à y répondre.

3.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le douze octobre 2007
par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.